



RETRAITES

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu par ce texte a été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (parue en décembre 2011) et son décret du 29 décembre 2011.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a modifié des dispositions relatives aux retraites dont la principale mesure est l'allongement progressif de la durée d'assurance pour l'obtention d'une retraite à taux plein ;

Pour **le régime de base**, l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite passera progressivement de 60 à 62 ans (cf tableau ci-dessous). L'âge requis pour percevoir une pension à taux plein*, quelle que soit la durée de cotisation, passera, lui, de 65 à 67 ans. Pour l'obtention de la pension du régime de base sans décote, il faudra justifier d'un nombre de plus en plus important de trimestres cotisés.

** à taux plein signifie au maximum de ce à quoi peut prétendre l'affilié, compte tenu des points qu'il a acquis, c'est-à-dire sans abattement.*

Année de naissance	Âge légal de départ	Âge du taux plein	Durée d'assurance requise
Avant 1949	60 ans	65 ans	160 trimestres
1949	60 ans	65 ans	161 trimestres
1950	60 ans	65 ans	162 trimestres
du 01/01 au 30/06 1951	60 ans	65 ans	163 trimestres
du 01/07 au 31/12 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164 trimestres
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165 trimestres
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	
1955/1956/1957	62 ans	67 ans	166 trimestres
1958/1959/1960	62 ans	67 ans	167 trimestres
1961/1962/1963	62 ans	67 ans	168 trimestres
1964/1965/1966	62 ans	67 ans	169 trimestres
1967/1968/1969	62 ans	67 ans	170 trimestres
1970/1971/1972	62 ans	67 ans	171 trimestres
à partir du 1er janvier 1973	62 ans	67 ans	172 trimestres

Le régime complémentaire est relevé selon le même principe à un âge de 65 ans ou avec un abattement en cas d'anticipation entre 60 et 64 ans.

La valeur du point de retraite est revalorisée au 1er janvier de chaque année par décision du conseil d'administration de la Caisse.

Le régime des praticiens conventionnés est un avantage conventionnel. Il est liquidé en même temps que le régime complémentaire.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

A compter du 1er janvier 2015, "dès lors qu'un assuré sollicitera la liquidation d'un droit personnel dans un régime de base, il ne pourra plus acquérir de droits postérieurement à cette liquidation et ce, dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Les cotisations versées après la liquidation ne seront plus génératrices de nouveaux droits."

"Par exemple, un professionnel qui aura fait liquider sa retraite de base de salarié à compter du 1er janvier 2015, ne pourra plus acquérir de droits au titre de l'ensemble des régimes de retraite de la Carpimko alors qu'il poursuit son activité libérale. Dans le passé, liquider sa retraite de base de salarié n'avait aucune incidence sur les droits que le professionnel continuait d'acquérir lorsqu'il poursuivait son activité libérale."

source : CARPIMKO mai 2014 <http://www.carpimko2.com/retraite/cumul/regimedebase>